EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI PORTANT ABROGATION DE LA LOI N°032-2001/AN DU 29 NOVEMBRE 2001 PORTANT CHARTE DES PARTIS ET FORMATIONS POLITIQUES AU BURKINA FASO, DE LA LOI N° 008-2009/AN DU 14 AVRIL 2009 PORTANT FINANCEMENT DES PARTIS ET FORMATIONS POLITIQUES ET DES CAMPAGNES ELECTORALES, ET DE LA LOI N°009-2009/AN DU 14 AVRIL 2009 PORTANT STATUT DE L'OPPOSITION POLITIQUE AINSI QUE SON MODIFICATIF N° 046-2013/AN DU 17 DECEMBRE 2013

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

L'article 13 de la Constitution du 02 juin 1991 consacre la liberté de création des partis et formations politiques et leur assigne la mission de contribuer à l'animation de la vie politique, à l'information et à l'éducation du peuple, ainsi qu'à l'expression du suffrage. C'est pour donner forme à cette disposition constitutionnelle qu'est intervenue la loi n°032-2001/AN du 29 novembre 2001 portant charte des partis et formations politiques au Burkina Faso. Cette loi assigne aux partis et formations politiques, entre autres missions :

- la défense de la démocratie et de la souveraineté nationale ;
- la protection des libertés fondamentales et des droits de la personne humaine ;
- l'épanouissement économique, social et culturel du peuple burkinabè, etc.

Pour encadrer le financement des partis et formations politiques et le statut du Chef de file de l'opposition politique, des textes ont été adoptés pour compléter la charte des partis et formations politiques Ce sont :

- la loi n° 008-2009/AN du 14 avril 2009 portant financement des partis et formations politiques et des campagnes électorales ;
- la loi n°009-2009/AN du 14 avril 2009 portant statut de l'opposition politique ainsi que son modificatif n° 046-2013/AN du 17 décembre 2013.

Ces textes ont favorisé une prolifération de partis et formations politiques sans idéologie ni représentativité significative ni ancrage social et territorial, contribuant ainsi à la perte de la confiance des citoyens envers les institutions politiques.

En outre, l'application de ces textes, pendant plusieurs années après l'adoption du multipartisme intégral, a révélé leur inadéquation avec les aspirations profondes du peuple, les enjeux sécuritaires, institutionnels et les exigences actuelles de refondation de l'État, de renforcement de l'unité nationale et de rationalisation de la vie politique.

Ainsi, l'incapacité des partis politiques à remplir leurs missions et la volonté affirmée du Gouvernement à refonder l'Etat, ont conduit à la suspension des activités des partis et formations politiques le 30 septembre 2022.

De ce qui précède, l'abrogation des lois sus-visées, constituant un préalable indispensable à l'élaboration d'un nouveau cadre juridique mieux adapté aux

réalités socio-culturelles, apparait nécessaire. D'où l'élaboration du présent projet de loi.

II. PROCESSUS D'ELABORATION

L'élaboration du présent projet de loi a été conduite par un comité technique de rédaction du ministère en charge de l'Administration territoriale mis en place à cet effet. Il s'est réuni du 08 au 12 avril 2025 à Ouagadougou et a produit un avant-projet de loi.

Cet avant-projet de loi a ensuite fait l'objet de consolidation et de validation au cours d'une rencontre restreinte du cabinet de monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité le 12 janvier 2026.

III. PRESENTATION DU PROJET DE LOI

Le projet de loi comporte deux articles : l'article premier prononce l'abrogation de la loi n°032-2001/AN du 29 novembre 2001 portant charte des partis et formations politiques au Burkina Faso, de la loi n° 008-2009/AN du 14 avril 2009 portant financement des partis et formations politiques et des campagnes électorales, et de la loi n°009-2009/AN du 14 avril 2009 portant statut de l'opposition politique ainsi que son modificatif la loi n° 046-2013/AN du 17 décembre 2013. Quant à l'article 2, il énonce la formule exécutoire.

Telle est, Honorables députés, la substance du présent projet de loi et dont l'adoption par votre auguste Assemblée renforcera la cohérence de l'action gouvernementale tout en créant les conditions propices pour la mise en place d'un système partisan qui répond plus efficacement aux attentes du peuple burkinabè.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité

BURKINA FASO
Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité
Le Ministre d'Etat

Emile ZERBO
Magistrat
Officier de l'Ordre de l'Etat